

# L'usurpation d'identité numérique au cœur du social engineering



Olivier Iteanu  
Avocat  
Chargé d'enseignement  
Paris I Sorbonne & Paris XI  
Sceaux

# L'identité

## ◆ **Identité – Tout ce qui “m'identifie”**

### – **Identification**

◆ **Processus par lequel on retrouve un identifiant dans une base**

### – **Authentification**

◆ **Processus par lequel on vérifie que l'utilisateur est bien le propriétaire de l'identifiant  
(faible/forte – ce que je sais:porte:suis)**

# L'identité en tant que système

L'identité prend place au sein d'un système qui comprend quatre éléments interagissant les uns avec les autres

1. Des identifiants
2. consignés dans un registre ou une base de données, tenu et gardé par un tiers ...
3. consignés dans des titres d'identité permettant l'authentification
4. qui donnent des droits, des autorisations mais aussi des devoirs.



# L'usurpation d'identité dans la Loi

## – Art. 434-23 du Code pénal

*« Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »*

## - Art. 226-4-1 du Code pénal

*« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »*

### Critiques

- Faiblesse des peines
- Frôle le droit de la presse (« honneur » « considération » ...)

Jugement  
Tribunal  
correctionnel de Paris  
le 18  
Décembre  
2014  
[legalis.net](http://www.legalis.net)  
1<sup>ère</sup>  
jurisprudence

Madame L [REDACTED]

Il convient de constater en premier lieu que contrairement aux affirmations du conseil de J [REDACTED] B [REDACTED], aucun élément du site litigieux ne vient détromper l'internaute qui y accède sur le caractère trompeur et parodique du site alors même que le nom de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] est utilisé aux côtés des phrases d'accompagnement « je vous offre un communiqué.. » et « merci pour ce geste citoyen ».

Dès lors, ces mentions, aux côtés du nom de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] et sur un site reprenant la photographie officielle de la députée-maire, sa mise en page et sa charte graphique, ne peut que conduire l'internaute à opérer une confusion avec le site officiel de celle-ci. Il y a lieu en conséquence de considérer que l'identité de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] a été numériquement usurpée.

Concernant le trouble à la tranquillité, à l'atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame D [REDACTED], il convient de rappeler qu'au regard des dispositions de l'article 226-4-1 du code pénal, les faits visés doivent être commis en vue de commettre un tel trouble ou une atteinte, l'intention suffisant dès lors seule à caractériser l'infraction.

En l'espèce, il y a lieu de constater en premier lieu que le site litigieux a connu un certain retentissement sur internet ainsi que dans les médias.

Au demeurant, des aveux mêmes de J [REDACTED] a [REDACTED] le lien vers le site litigieux a été adressé à ses 4000 contacts sur twitter, lesquels ont dès lors pu faire de même en multipliant ainsi les possibilités de visionnage d'une façon exponentielle, ce qui au demeurant a permis d'alerter Madame R [REDACTED] D [REDACTED] et son équipe sur l'existence du site litigieux.

En second lieu, il ressort des éléments de la procédure et des déclarations des prévenus lors de l'audience que l'atteinte à l'honneur et à la considération de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] était visée dans le cadre de leurs agissements.

En effet, en laissant la possibilité à chaque internaute se trouvant sur le site litigieux de rédiger un « communiqué » en actionnant un onglet sur une page où figurait la photographie officielle de Madame R [REDACTED] D [REDACTED] et à proximité immédiate de la mention « groupe PIPE » aux lieu et place de celle « groupe PPE », permettrait d'orienter d'une façon non-équivoque la nature des messages laissés par les rédacteurs

Au surplus, chaque internaute voyait s'afficher sur le site litigieux de faux communiqués particulièrement injurieux et diffamants pour la personne de Madame D [REDACTED] J-F [REDACTED] B [REDACTED] ayant prévu leur « stockage » sur son site.

Ce dernier a, au demeurant, reconnu au cours des débats d'audience qu'il était à l'initiative de la mention « groupe PIPE » aux lieu et place de « groupe PPE » et il y a lieu dès lors de considérer qu'il a, en toute connaissance de cause, pleinement contribué à la teneur des « communiqués » à caractère obscène rédigés par la suite par les internautes.

Ce prévenu ne saurait aujourd'hui se retrancher derrière le fait que les « communiqués » visés sont le fait d'internautes-tiers et non identifiés.

En effet, au regard de la teneur des « commentaires » laissés par les internautes, il avait la possibilité, en sa qualité de modérateur du site dont il était le créateur, de fermer son site ou à tout le moins de désapprouver la nature injurieuse et diffamante des contenus rédigés. Force est de constater qu'il s'en est abstenu et qu'il a considéré, bien au contraire, qu'il s'agissait là de manifestations « d'humour ».

Si la liberté d'expression est une notion fondamentale de toute démocratie, celle-ci doit naturellement trouver ses limites et il est de jurisprudence constante que cette liberté ne doit en aucune mesure viser à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, même si celle-ci est publique.

En l'espèce, outre l'atteinte visée d'une femme politique, c'est aussi l'atteinte à la considération de la femme en général qui est portée à raison des « communiqués » sexistes et dégradants pour cette dernière, allant bien au-delà de la personne même de Madame R. Dans l'humour ou la satire invoqués par les prévenus pour leur défense ne pouvant en aucun cas justifier les propos litigieux rapportés dans la procédure.

En conséquence, il y a lieu de déclarer J. F. coupable des faits d'usurpation d'identité numérique.

# L'ingénierie sociale, grande consommatrice d'usurpation d'identité

◆ Escroquerie du Président, faux RIB

– Faux emails :  
gmail par ex.

◆ Hameçonnage (phishing)

– Faux site web :  
Noms de domaine

◆ Fausse page Facebook

Fausse offre de service :  
Facebook

◆ Appels téléphoniques

– Numéros de téléphone géographiques jetables : Skype

# Ce que recherche la victime

- ◆ Que l'usurpation cesse immédiatement
  - **menacer d'une voie de droit, l'auteur de l'usurpation** → identification préalable
  - **saisir la justice** → contre qui ? L'auteur, l'intermédiaire: long, aléatoire, coût
  - **intervenir auprès de l'intermédiaire pour faire cesser le dommage** → formulaires, juridictions

# Ce que recherche la victime (2)

- ◆ Faire punir l'auteur de l'usurpation pour que l'usurpation cesse

  - **Identifier l'auteur de l'usurpation**

  - **L'identifier avec la collaboration des intermédiaires ?**

    - ◆ Conservation des logs obligatoires pendant 1 an: à défaut 1an de prison et 75K€ d'amende (Art. L34-1 CPCE et Art, 6 LCEN du 21 Juin 2004)

    - ◆ Refus de la juridiction française

Cour d'appel de Paris 12 Février 2016 Facebook Inc. / D clause d'attribution de compétence Californie et Loi US, abusive

Questions / réponses

Conclusions



MERCI !

Olivier Iteanu

[www.iteanu.com](http://www.iteanu.com)

[Blog.iteanu.com](http://Blog.iteanu.com)

Suivez moi sur



@iteanu

Retrouvez moi sur

